

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 9 JANVIER 2023 À 20H00 À LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 9 janvier 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, Mme Marie-Josée Lebel, M. Pierre Trudel et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. André Ste-Marie, maire suppléant.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Marc L'Heureux, maire et M. Pierre Gauthier.

Le directeur général, M. Pascal Caron est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté, le président de l'assemblée déclare la séance ouverte. Il est 20h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour suivant proposé :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification des procès-verbaux des séances du 5 et 12 décembre 2022*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Adhésions à l'ADMQ*
 - 5.2. *Autorisation de participation au congrès de l'ADMQ*
 - 5.3. *Adoption du Règlement 262-22 établissant les taux et tarifs pour l'année fiscale 2023*
 - 5.4. *Adoption du Règlement 240-13-2 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant une allocation de transition au maire*
 - 5.5. *Mandat à la firme de Me Denis Dubé, avocat pour la perception des comptes*
 - 5.6. *Appui à la municipalité de La Minerve – maintien du comptoir de la SÉPAQ*
 - 5.7. *Renouvellement de l'adhésion à la FADOQ*
6. *Transport*
 - 6.1. *Permis de voirie – MTQ*
7. *Loisirs et culture*
 - 7.1. *Octroi d'une subvention de fonctionnement à la bibliothèque*
8. *Varia*
9. *Parole aux membres du conseil*
10. *Période de questions*
11. *Levée de la séance*

ADOPTÉE

230001

- 230002**
- 3. RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 ET 12 DÉCEMBRE 2022**
- IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les procès-verbaux des séances du 5 et 12 décembre 2022 soient adoptés.
- ADOPTÉE
- 230003**
- 4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D’ADMINISTRATION**
- IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M. Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient approuvées les listes suivantes déposées au conseil pour le mois de décembre 2022 :
- les listes des déboursés des dépenses incompressibles pour le fonds d’administration, en vertu de l’article 8.1 du règlement 255-22, celles-ci étant réparties comme suit :
 - o les chèques no 11390 à 11424, totalisant la somme de 91 547.35\$
 - o et les prélèvements no 5286 à 5326 totalisant la somme de 53 186.53\$
 - ainsi que la liste des comptes à payer totalisant 67 614.21\$.
- ET QUE ces listes soient considérées comme dépôt au conseil de rapport périodique des dépenses autorisées par les fonctionnaires autorisés en vertu de l’article 9.3 du règlement 255-22.
- La greffière-trésorière a certifié avoir les crédits disponibles pour assumer la dite décision.
- ADOPTÉE
- 230004**
- 5.1. ADHÉSIONS À L’ADMQ**
- IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter Venezia
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Annie Bellefleur et M. Pascal Caron soient inscrits à l’Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l’année 2023; QUE les cotisations annuelles, incluant l’assurance juridique, totalisant 1773\$ plus taxes, soient payées par la Municipalité.
- ADOPTÉE
- 230005**
- 5.2. AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS DE L’ADMQ**
- CONSIDÉRANT QUE M. Pascal Caron et Mme Annie Bellefleur sont membres de l’Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
ATTENDU QUE Mme Annie Bellefleur est l’administratrice de la zone des Laurentides sur le conseil d’administration de l’ADMQ, et qu’une partie des frais d’inscription et d’hébergement sont à la charge de l’ADMQ ;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M. Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Annie Bellefleur et M. Pascal Caron soient autorisés à participer au congrès de l’ADMQ du 14 au 16 juin 2023 à Québec ;
QUE les frais d’inscription, d’hébergement et les autres frais inhérents à la participation au congrès soient payés par la municipalité.
- ADOPTÉE
- 5.3. RÈGLEMENT DE TAXATION 2023**
- Des copies du règlement ont été mises à la disposition des membres du conseil et disponible sur demande aux contribuables. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.
- RÈGLEMENT NO 262-22**
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L’ANNÉE
FISCALE 2023
- CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la tarification;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 989, 991, 993 et 997 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement est donné à la séance du 12 décembre 2022, ainsi qu'un projet de règlement à la même séance;

POUR CES MOTIFS

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIT:**

ARTICLE 1: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales, pourvoir au remboursement de 10 % des sommes dues capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements 199-02 , 205-04, et 226-11, au remboursement des sommes dues capital et intérêts en vertu des règlements 224-10 et 230-12, pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement et faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2023, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.70 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.70\$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 2: TAXE FONCIÈRE – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, les sommes nécessaires pour les services d'incendie fournis par la Ville de Mont-Tremblant ainsi que les services d'une agence de sécurité du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.18 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.18 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 3: TARIF QUOTE-PART MRC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au paiement de la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2023 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif de 93.50 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 4: TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES RÉSIDENTIEL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service résidentiel de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2023 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023, un tarif de 200 \$ par unité de logement résidentiel.

ARTICLE 5 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES COMMERCIAL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service commercial de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2023 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023, un tarif de 200 \$ par unité commerciale desservie, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant de deux bacs (360 l) et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. Un commerce disposant de 3 bacs (360 l) dont deux noirs est considéré comme 1,5 unité commerciale desservie et un commerce

disposant de quatre bacs (360 l), dont trois noirs est considéré comme 2 unités commerciales desservies.

Pour une unité commerciale dont le besoin est de plus de deux ensembles et utilisant des bacs de 1100 litres pour les bacs noirs et les bacs verts et un maximum de six (6) bacs bruns : 600\$ par paire de bacs de 1100 litres et la quantité nécessaire de bacs bruns;

L'ajout d'un bac noir sera considéré comme un ensemble de bacs supplémentaire aux fins de la tarification suivant les tarifs des bacs réguliers ou 1100 litres. Dans ce cas, le demandeur paiera 600\$ pour la gestion des matières résiduelles;

Pour l'ajout d'un bac vert, aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières recyclables;

Pour l'ajout d'un bac brun, aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières organiques;

La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1er janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

Pour les commerces non desservis par le service municipal d'enlèvement et de disposition des ordures, pour pourvoir aux autres services de disposition des ordures pour l'année 2023, le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif de 10 \$ pour un commerce non desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal.

ARTICLE 6 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES AGRICOLE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures agricoles pour l'année 2023 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif de 200 \$ par unité agricole desservie, une unité agricole desservie étant une entreprise agricole disposant de deux bacs et desservie par le service d'enlèvement des ordures municipal. Une entreprise agricole disposant de 3 bacs dont deux noirs est considérée comme 1.5 unité agricole desservie et une entreprise agricole disposant de quatre bacs dont trois noirs est considérée comme 2 unités agricoles desservies.

ARTICLE 7: TARIF ENTRETIEN AQUEDUC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2023 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif pour le service d'aqueduc de 225 \$ par unité de logement desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8: TARIF ENTRETIEN ÉGOUTS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien et aux obligations du service d'égout pour l'année 2023 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif pour le service d'égout de 225 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 9 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 199-02 ET 205-04

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2023 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 199-02 pour la recherche en eau souterraine et du règlement 205-04 pour les travaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 5 du règlement 199-02 et à l'article 6 du règlement 205-04 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 226-11

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de 90% des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2023 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 226-11 pour les travaux de traitement de l'eau potable:
Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 226-11 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 11: TARIF CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES
PIQUEURS**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au service de contrôle biologique des insectes piqueurs sur l'ensemble du territoire :
Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2023 un tarif de 95 \$ par unité de logement et par terrain vacant.

ARTICLE 12:

Toutes les taxes et tous les tarifs imposés par le présent règlement deviennent dus et exigibles selon les dispositions du règlement 181-98 de la Municipalité.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

**5.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 262-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2023**

230006

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 262-22 Établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'année fiscale 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**5.4. RÈGLEMENT DE RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT UNE ALLOCATION DE
TRANSITION AU MAIRE**

Des copies du règlement ont été mises à la disposition des membres du conseil et disponible sur demande aux contribuables. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**RÈGLEMENT NO 240-13-2
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UNE
ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE**

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu de modifier les rémunérations de base annuelles du maire et des élus ainsi que le calcul de l'indexation ;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ.T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement du présent règlement déposé lors de la séance du conseil le 5 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUI:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici ré cité au long;

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 240-13 est amendé afin de se lire comme suit:

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12940\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3854\$ à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement 240-13 est amendé afin de se lire comme suit:

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le calcul de l'indexation est fixé selon la variation de l'IPC des 12 derniers mois sur l'ensemble des produits pour le Québec, dont la période de référence est septembre; ou un à minimum de 2% par année; le tout effectif à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marc L'Heureux
maire

Annie Bellefleur
greffière-trésorière

5.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 240-13-2 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE

230007

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 240-13-2 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant une allocation de transition au maire, soit et est adopté.
ADOPTÉE

5.5. MANDAT À LA FIRME DE Me DENIS DUBÉ, AVOCAT POUR LA PERCEPTION DES COMPTES

230008

ATTENDU QUE certains comptes à recevoir demeurent impayés malgré les démarches effectuées par les services administratifs pour en obtenir paiement ;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser le secrétariat municipal à transmettre pour perception à la firme d'avocat de Me Denis Dubé LL.L. les comptes échus et non payés suite à plusieurs tentatives et avis infructueux.
ADOPTÉE

5.6. APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE – MAINTIEN DU COMPTOIR DE LA SÉPAQ

230009

CONSIDÉRANT l'annonce de la fermeture du comptoir SÉPAQ de La Minerve qui s'opérait conjointement avec le bureau d'accueil touristique;
CONSIDÉRANT le fait que le poste de La Minerve est devenu le seul poste d'entrée à Papineau-Labelle pour les Laurentides;
CONSIDÉRANT que tous les clients SÉPAQ n'utilisent pas aisément l'internet et les services en ligne;
CONSIDÉRANT l'impact de cette fermeture sur les citoyens de La Minerve et des environs qui ne pourront plus se procurer sur place les droits d'accès, dont notamment ceux des lacs situés sur leur territoire, soit le lac des Mauves et le lac Marie-Le Franc;
CONSIDÉRANT que plusieurs citoyens préfèrent encore venir chercher leurs droits en personne dans les bureaux de la SÉPAQ plutôt que d'utiliser les services en ligne, puisqu'ils bénéficient de plusieurs conseils et informations pertinentes et importantes;
CONSIDÉRANT l'importance de créer et maintenir les emplois à La Minerve;
CONSIDÉRANT l'impact économique du fait que les gens n'auront plus à arrêter La Minerve;
POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'appuyer la municipalité de La Minerve dans sa démarche afin de demander à la SÉPAQ (Société des établissements de plein air du Québec) et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, de reconsidérer leur décision quant à la fermeture du comptoir SÉPAQ de la Minerve;

ET d’acheminer la résolution d’appui à la SÉPAQ et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE

**5.7. RENOUVELLEMENT DE L’ADHÉSION À LA FADOQ
LAURENTIDES**

230010

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf adhère à la FADOQ des
Laurentides à titre de membre associé municipal pour l’année 2023 au coût de 125\$.
ADOPTÉE

6.1. PERMIS DE VOIRIE – TRANSPORTS QUÉBEC

230011

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l’emprise des routes
entretenues par Transports Québec;
ATTENDU QUE la municipalité doit obtenir un permis de voirie de Transports Québec pour
intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;
ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d’œuvre;
ATTENDU QUE la municipalité s’engage à respecter les clauses des permis de voirie émis
par Transports Québec;
ATTENDU QUE la municipalité s’engage à remettre les infrastructures routières dans leur
état original.
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE demander à Transports Québec de lui accorder les
permis de voirie au cours de l’année 2023;
QU’elle autorise M. Pascal Caron, directeur général à signer les permis de voirie pour tous
les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l’emprise n’excèdent pas
10 000 \$;
QUE la municipalité s’engage à respecter les clauses du permis de voirie;
QUE la municipalité s’engage à demander, chaque fois qu’il le sera nécessaire, la permission
requisse.

ADOPTÉE

**7.1. OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

230012

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité octroie une subvention de
fonctionnement de 9300\$ à la bibliothèque municipale pour l’année 2023, tel que budgété.
ADOPTÉE

8. VARIA

9. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M.le maire suppléant et les conseillers s’expriment aux contribuables présents.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h11 et se termine à 20h16.

Aucune question ou commentaire n’a été reçue en prélude de l’assemblée.

M.le maire suppléant, les conseillers et la direction sur demande, répondent aux questions
et/ou commentaires émis par les contribuables présents.

11. LEVÉE

230013

L'ordre du jour étant épuisé, M. Martin Tassé propose la levée de la séance. Il est 20h16.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général